

CONVENTION

PROJET

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole, agissant au nom et comme représentant de ladite Métropole, en vertu de la délibération N° _____ prise par le Conseil de Bordeaux Métropole le _____
- Monsieur Bernard Ranvier, Directeur Général, agissant au nom de la Société Anonyme d'HLM ERILIA dont le siège social est au 72 bis rue Perrin-Solliers 13291 Marseille Cedex 6, en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 3 octobre 2014.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le Conseil métropolitain, par délibération prise en date du _____, reçue à la Préfecture de la Gironde le _____, garantit le paiement des intérêts et le remboursement du capital des emprunts des types PLAI et PLUS aux conditions figurant dans le contrat de prêt n° 48045 d'un montant total de 16 520 410 €, que la Société Anonyme d'HLM ERILIA a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce contrat de prêt est constitué de quatre lignes de prêts selon l'affectation suivante :

- Ligne n° 5137400 : PLAI Foncier (60 ans) d'un montant de 1 532 695 €
- Ligne n° 5137399 : PLAI (40 ans) d'un montant de 2 193 947 €
- Ligne n° 5137397 : PLUS Foncier (60 ans) d'un montant de 5 261 828 €
- Ligne n° 5137398 : PLUS (40 ans) d'un montant de 7 531 940 €

En vue d'assurer le financement principal pour la construction en VEFA de 174 logements collectifs locatifs dont 123 PLUS et 51 PLAI situés 40 avenue Mirieu de Labarre à Villenave d'Ornon, d'un prix de revient approximatif de 24 704 910 €.

Si la société Erilia ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, Bordeaux Métropole, sur simple demande écrite qui lui sera faite, prendra ses lieu et place et règlera le montant des annuités à concurrence de la défaillance de la société Erilia à titre d'avances remboursables ne portant pas intérêt.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exercent la garantie d'emprunt consentie et fixe à ce sujet, les rapports entre Bordeaux Métropole et la Société.

M

ARTICLE I

Les opérations poursuivies par la société Erilia, tant au moyen de ses ressources propres, que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de Bordeaux Métropole, ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement, par la société Erilia, d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la société Erilia. Ce résultat devra être adressé à Monsieur le Président de Bordeaux Métropole, au plus tard le 31 Mars de l'année suivante.

ARTICLE II

Le compte de gestion défini au paragraphe I de l'article ci-dessus comprendra :

- au crédit : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la société Erilia.
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour l'acquisition des terrains d'assiette, la construction, l'acquisition ou tous travaux des immeubles et installations.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,
- état détaillé des créanciers divers, faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs, sur les échéances d'intérêts et d'amortissement contractés,
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

ARTICLE III

Si le décompte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé à due concurrence, et dans le cas où la garantie de Bordeaux Métropole aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par la société Erilia, vis-à-vis de Bordeaux Métropole et figurant, au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la société Erilia, suivant les conditions prévues à l'article V ci-après.

Si le décompte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de la société Erilia, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la société Erilia.

Si du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par Bordeaux Métropole, et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour y procéder, Bordeaux Métropole effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de la société Erilia, dans la mesure de l'insuffisance des

disponibilités constatées. Ce règlement instituera Bordeaux Métropole créancière de la société Erilia.

ARTICLE IV

De convention entre les parties, Bordeaux Métropole est habilitée à prendre, à tous moments à partir de la signature de la présente convention, et si elle l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une inscription à concurrence du montant de l'emprunt de 16 520 410 €, sur l'ensemble immobilier « OR TENSIA ex Mirieu de Labarre », lui appartenant, libre d'hypothèque, dont la valeur inscrite au bilan 2014 figure ci-dessous :

Prix de revient global des 174 logements dont 123 PLUS et 51 PLAI : 24 704 910 €.

Par voie de conséquence, la société Erilia s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur ces immeubles sans l'accord préalable de la collectivité.

Les biens donnés en garantie devront être assurés sans l'application d'une quelconque règle proportionnelle et pour leur valeur de reconstruction à neuf.

Pour justifier la valeur du gage offert et qu'aucune inscription nouvelle n'a été inscrite, la société Erilia sera tenue de présenter, le 31 Décembre de chaque année, un certificat de situation hypothécaire ayant moins de deux mois de date.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par suite d'inscription d'office ou pour toutes autres causes, la collectivité sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

Lors de l'achèvement de l'opération réalisée avec la garantie métropolitaine, la société Erilia en informera Bordeaux Métropole et lui adressera un certificat d'achèvement des travaux.

Elle lui indiquera également la valeur du programme immobilier ayant bénéficié de la caution métropolitaine.

L'opération ainsi réalisée se substituera aux biens initialement affectés, à titre de sûreté, au profit de Bordeaux Métropole et pour un même montant de garantie.

Ces derniers se trouveront ainsi libérés.

Les dispositions prévues à l'article IV de la présente convention s'exerceront dans les mêmes conditions à l'égard des nouveaux biens affectés en garantie au profit de l'Etablissement Public Métropolitain.

ARTICLE V

Un compte d'avances métropolitain de Bordeaux Métropole, sera ouvert dans les écritures de la Société Erilia.

Il comprendra :

- au crédit : Le montant des remboursements effectués par la société Erilia, le solde constituera la dette de la société Erilia vis-à-vis de Bordeaux Métropole,
- au débit : le montant des versements effectués par Bordeaux Métropole, en vertu de l'article 3.

ARTICLE VI

La société Erilia sur simple demande du Président de Bordeaux Métropole devra fournir à l'appui du compte et des états visés à l'article 1^{er}, toutes justifications utiles et notamment, les livres et documents suivants : livre annuel des sommes à recouvrer, carnet annuel des engagements de dépenses, livres annuels de détails des opérations budgétaires, livres permanents des opérations aux services hors budget, le journal annuel et le grand livre annuel, le compte financier, le bilan et le projet de budget.

Elle devra permettre à toute époque, aux agents désignés par Monsieur le Préfet, en exécution du décret-loi du 30 Octobre 1935 de contrôler le fonctionnement de la société Erilia, de vérifier sur sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE VII

L'application du présent contrat se poursuivra soit jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie métropolitaine, soit jusqu'au remboursement complet de la créance de notre Etablissement dans l'hypothèse où la garantie serait mise en œuvre.

ARTICLE VIII

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 99.836 du 22 Septembre 1999 et de l'article R441-5 du code de la Construction et de l'Habitation, relatifs aux attributions de logements dans les immeubles d'habitations à loyer modéré, la Société Anonyme d'HLM Erilia s'engage à réserver à Bordeaux Métropole, 20% des logements ainsi construits, étant précisé que :

- 50% de ces logements seront remis à la disposition de la Mairie du lieu d'implantation du programme de construction,
- 50% seront réservés au personnel de l'administration métropolitaine.

La réservation de ces appartements s'effectuera de la façon suivante :

- la société Erilia indiquera dans l'immédiat à Monsieur le Président de Bordeaux Métropole pour l'opération considérée, le planning de construction, le nombre, le type, les dates de livraison des logements entrant dans le cadre de la dotation.

- le Président de Bordeaux Métropole :

* fera connaître à la société Erilia et à la Mairie du lieu d'implantation du programme de construction, le nombre, le type et les dates de livraison des appartements remis définitivement à la disposition de cette Mairie.

* adressera à la société Erilia, deux mois avant la date de livraison des différents appartements, la liste des candidats intéressés et remplissant les conditions requises pour y être logés. Lorsque le nombre de candidatures proposées sera inférieur à celui des logements réservés au personnel métropolitain, la différence sera remise provisoirement à la disposition de la Mairie susvisée et la société Erilia sera avisée dans les deux mois précédant la date de livraison. Lors de leur libération, ces derniers logements devront obligatoirement être remis à la disposition de Bordeaux Métropole, ainsi que par la suite tout appartement remis faute de candidat, à la disposition de cette Mairie.

L'application du présent article se poursuivra, pour cette opération, jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt correspondant.

FAIT A BORDEAUX, LE

Pour la société d'HLM Erilia,

Le Directeur Général



B. RANVIER

ERILIA
72 bis, rue Perrin-Solliers
13291 MARSEILLE CEDEX 6
Téléphone : 04 91 18 46 46

Pour Bordeaux Métropole,
Le Président,



ANNEXE A LA DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT

Affaire : Acquisition en VEFA de 174 logements collectifs locatifs dont 123 PLUS et 51 PLAI de l'ensemble immobilier «OR TENSIA ex Mirieu de Labarre » situé 40 avenue Mirieu de Labarre dans la commune de Villenave d'Ornon.

Caisse prêteuse : Caisse des dépôts et Consignations – Région Aquitaine Limousin Poitou Charentes.

Montant de l'emprunt : 16 520 410 €

Biens affectés en garantie

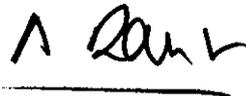
A la garantie du financement d'une opération locative, à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations Aquitaine Limousin Poitou Charentes, avec la garantie de Bordeaux Métropole à hauteur de 16 520 410 €, la Société Anonyme d'HLM Erilia s'engage envers Bordeaux Métropole à affecter hypothécairement à la première demande de Bordeaux Métropole, si celle-ci l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, le programme « OR TENSIA ex Mirieu de Labarre », lui appartenant, libre d'hypothèque, dont la désignation et la valeur au bilan 2014 figurent ci-dessous :

Prix de revient global des 174 logements dont 123 PLUS et 51 PLAI : 24 704 910 €.

Marseille, le 29 AVR. 2016

LE DIRECTEUR GENERAL,

Le Directeur Général



B. RANVIER

ERILIA
72 bis, rue Perrin-Sollers
13291 MARSEILLE CEDEX 6
Téléphone : 04 81 18 45 45